

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 11/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DUROURE 12

Zone Industrielle d'Arsac
12850 Sainte-Radegonde

Code AIOT : 0006802629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement SOCIETE DUROURE 12 implanté Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DUROURE 12
- Zone Industrielle d'Arsac 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006802629 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement DUROURE.12 est implanté depuis 1975 en zone industrielle d'ARSAC sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE, en bordure de la rivière Aveyron et de la voie ferrée desservant la zone industrielle.

Les activités du site portent sur 2 types de fabrications et de stockages:

- stockage/mélange d'engrais pulvérulents (non nitrés);
- stockage/mélange d'engrais simples et composés solides (engrais nitrés).

Depuis 2010, la voie ferrée n'étant plus en service, les apports de produits sont acheminés uniquement par route.

Le site d'une superficie de 2,8 ha est occupé par plusieurs bâtiments dédiés principalement aux installations de stockage et de fabrication, représentant une surface d'environ 7 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques 4702

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Régime ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-55
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-55

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Suite à son courrier du 25 janvier 2018 au sujet de ses capacités de stockage, l'établissement a reçu un récépissé de la préfecture en date du 30 janvier 2018 actant que le site relevait du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique IPCE 4702.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks mettait en évidence la présence de 245 t d'engrais classés dans la rubrique 4702.

Pour rappel, le seuil du régime d'Enregistrement est 1250 t d'engrais répondant à la rubrique 4702.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'établissement a présenté les rapports de contrôles périodiques pour les installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n°4702 réalisés par la société SOCOTEC en date du 08/03/2018 et du 07/03/2023. La fréquence de contrôle de 5 ans est respectée.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport de contrôle du 07/03/23 fait état de non conformités majeures.

Ainsi un contrôle complémentaire a été réalisé le 10/11/2023. Le rapport de ce contrôle conclut que "l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 07/03/2023 sont levées".

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024 Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a réalisé, à l'instant t, un état des stocks grâce à ses outils informatiques.

A noter que l'exploitant imprime tous les matins cet état des stocks et le transmet chaque semaine au SDIS 12.

Ainsi, l'exploitant est en mesure de préciser, à tout moment, la nature et la quantité des produits présents.

De plus, l'exploitant a présenté un plan du site présentant la localisation des stocks avec leur tonnage.

L'inspection constate que l'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur grâce à un panneauage mettant en évidence le numéro de la case, le nom du produit et sa rubrique ICPE associée.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024 Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté, à l'intérieur des bâtiments de stockage et à proximité des stockages extérieurs, la présence de matériel ou de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024 Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

[...]
L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Constats :

Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par l'APAVE le 30/06/2023 conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Dans le bâtiment de stockage, l'éclairage artificiel est réalisé grâce à des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice. L'inspection n'a pas constaté de lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes baladeuses.

L'inspection a constaté la présence du transformateur électrique à l'entrée du site et la présence et le signallement d'un interrupteur général d'électricité, protégé des intempéries, à l'extérieur du bâtiment.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024 Incendie

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

[...]

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le bâtiment de stockage est équipé d'un système de détection de gaz NOx vérifié le 13/10/2023 par la société TELEDYNE.

Le rapport de vérification met en évidence le bon fonctionnement du système de détection.

Cette détection est complétée par des cannes de température.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024 Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

L'établissement possède sur son terrain 2 poteaux incendie à moins de 100 m du bâtiment de stockage. De plus, un poteau incendie est disponible à l'entrée de l'établissement à moins de 100 m du bâtiment de stockage.

L'exploitant a présenté des fiches de suivi de ces poteaux qui mettent en évidence leur conformité et des débits mesurés, en 2023, de 60 m³/h pour 2 poteaux et 100 m³/h pour un des poteaux internes au site.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2		
Thème(s) : Actions nationales 2024 Moyens de lutte contre l'incendie		
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.		
Constats : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du magasin de stockage et à proximité des aires de stockages extérieurs. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) réalisé par la société CHUBB en mars 2023. Ce rapport conclut que l'installation "est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4".		
Respect de la prescription :		Conforme
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5		
Thème(s) : Actions nationales 2024 Accessibilité pour l'intervention des SDIS		
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.		
Constats : Le site est accessible par les services de secours et le bâtiment de stockage est desservi par une voie engin sur l'ensemble de son périmètre.		
Respect de la prescription :		Conforme
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024 Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Constats :

Le magasin de stockage est équipé en partie haute d'un lanterneau ouvert permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les portes d'entrée sectionelles du bâtiment permettent des amenées d'air frais dans la partie inférieure du bâtiment en cas d'accident.

Respect de la prescription :



Conforme

Type de suites proposées : Sans suite